



COMMUNE DU MUY

**ARRETE PORTANT MAINLEVEE DE LA PROCEDURE DE MISE EN SECURITE
DE L'IMMEUBLE SIS 8 PLACE JEAN JAURES CADASTRE SECTION AR NUMERO 177**

Le Maire de la commune du Muy ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants et L. 511-19 ;

Vu le rapport d'information rédigé par Agent Assermenté de la Ville en date du 05 mai 2022 ;

Vu la lettre en date du 13 mai 2022 adressée à l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu la lettre d'avertissement en date du 13 mai 2022 adressée en recommandé avec avis de réception aux copropriétaires de l'immeuble sis à Le Muy, 8 Place Jean Jaurès, cadastré section AR n° 177 :

En l'absence d'un avis de mention d'un acte de notoriété à la date du 13 mai 2022, la commune n'a pas été en mesure d'adresser la lettre d'avertissement et les éléments liés à la procédure aux éventuels Héritiers de [REDACTED].

Vu l'ordonnance N° 2201287 du Tribunal Administratif de Toulon en date du 16 mai 2022 désignant [REDACTED], Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Expert près la Cour Administrative d'Appel de Marseille, en qualité d'Expert ;

Vu la visite sur site de l'Expert en date du 17 mai 2022 ;

Vu le rapport d'expertise en date du 17 mai 2022, reçu en mairie en date du 18 mai 2022 préconisant les mesures provisoires d'urgence à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité publique :

Compte tenu de l'absence de plafond et trou béant avec risques de chute de gravats depuis le plafond :

- **Evacuation des habitants du RDC côté gauche à compter du 17 mai 2022 12h00, et relogement de ceux-ci à charge du propriétaire ;**
- **Mise en place à compter du 17 mai 2022 des mesures conservatoires avec positionnement de poutres IPN pour renforcements du plancher du R+1 et du plafond de la cave en sous-sol et mise en place d'étais aux endroits nécessaires ;**

- Pour le logement R+1, arrêt des travaux effectués par [REDACTED], concernant l'aménagement et embellissement de ce logement, jusqu'à fin des travaux de renforcement à réaliser au plus tôt ;
- Préparation d'un planning travaux en amont urgent afin de pouvoir envisager un début des travaux à suivre pour fin mai au plus tard.

Vu l'arrêté de mise en sécurité de l'immeuble sis 8 Place Jean Jaurès en date du 18 mai 2022 ;

Vu l'ordonnance N° 2202920 du Tribunal Administratif de Toulon en date du 27 octobre 2022 désignant [REDACTED], Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Expert près la Cour Administrative d'Appel de Marseille, en qualité d'Expert ;

Vu la visite sur site de l'Expert en date du 28 octobre 2022 ;

Vu le rapport de constat de l'Expert en date du 29 octobre 2022 ;

Considérant que les mesures provisoires d'urgence et les travaux préconisés pour mettre fin à la procédure de mise en sécurité ont été réalisés par les copropriétaires ;

--- ARRETE ---

ARTICLE 1 :

Sur la base de l'expertise susvisée, il est pris acte de la réalisation des mesures et travaux prescrits par arrêté du 18 mai 2022.

ARTICLE 2 :

Il est prononcé la mainlevée de la procédure de mise en sécurité de l'immeuble sis 8 Place Jean Jaurès (cadastré section AR n° 177).

ARTICLE 3 :

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

Article 4 :

Madame Le Maire du Muy, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires de l'immeuble susvisés et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet du Var au titre du contrôle de légalité et à Monsieur Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Draguignan.

Article 7 :

Le présent arrêté sera également transmis au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier des hypothèques.

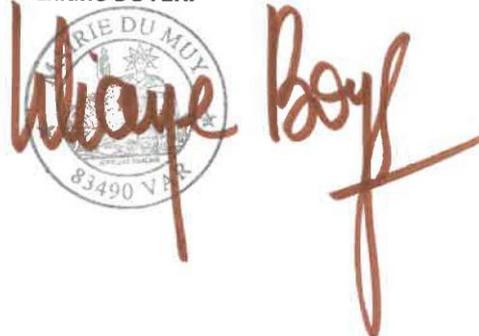
Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Le Maire de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, Le 04 novembre 2022.

**Le Maire,
Liliane BOYER.**



Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr

08.11.2022